



L'indemnisation des dégâts causés par les orages

1) Le recours à la garantie tempête-grêle-neige des contrats d'assurance

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, suite à une tempête, ne sont pas recevables au titre des vents cycloniques sur le territoire métropolitain. Au sens météorologique du terme, un cyclone est un système dépressionnaire associé à de fortes précipitations et à des vents violents (145km/h en moyenne sur 10 mn ou 215 km/h en rafales) qui se forme au-dessus des eaux chaudes des mers tropicales. Cette définition exclut les tempêtes, les tornades et les phénomènes orageux qui frappent le territoire de la métropole.

Les dommages causés par les phénomènes de vents violents, de tornades ou de grêle, sont couverts par la garantie tempête-grêle-neige (TGN) prévue par les contrats d'assurance dommages (multi-risque habitation...). Les sinistrés (particuliers, entreprises ou collectivités locales) n'ont donc pas à faire jouer la garantie catastrophe naturelle pour être indemnisés de ces dommages. Ils seront indemnisés directement par leurs assureurs sur la base de la garantie TGN.

Les compagnies d'assurance peuvent demander un certificat d'intempérie à leurs assurés afin d'appuyer les déclarations de sinistre. Ce document n'est pas délivré par la Préfecture et peut être obtenu sur différents sites internet. Les sinistrés peuvent utilement être invités à consulter le sites Internet de France Assureurs afin d'obtenir plus de renseignements sur les différentes garanties assurantielles et leurs modalités de mise en œuvre :

- Site d'information de France assurance sur les dommages causés par le vent et les tempêtes :

<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/demarches-en-cas-de-sinistre/tempete-questions-reponses-sur-votre-assurance/>

- Site d'information de France assurance sur les dommages causés par la grêle :

<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/demarches-en-cas-de-sinistre/grele-les-demarches-indemnisation/>

- Site d'information de France assurance sur la garantie catastrophe naturelle :

<https://www.franceassureurs.fr/lassurance-protege-finance-et-emploi/lassurance-protege/lassurance-en-pratique-pour-les-particuliers/assurance-des-catastrophes-naturelles/>

Si les sinistres sont les conséquences des inondations, des coulées de boue ou des mouvements de terrain provoqués par l'orage, la garantie catastrophe naturelle peut-être mobilisée

2) Le recours à la procédure CAT NAT :

Pour l'indemnisation des conséquences des inondations et des glissements de terrains provoqués par les orages, les communes doivent déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de la préfecture (formulaire papier ou dématérialisé).

A réception, les rapports d'expertise seront sollicités et le dossier sera transmis à la commission interministérielle compétente pour rendre un avis. Cette commission se prononcera sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées. Sur le fondement de ces avis, qui ont un simple caractère consultatif, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Les particuliers et les entreprises, victimes d'une catastrophe naturelle, doivent dans un premier temps déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance, dans l'attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Contact : pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

3) Les secours d'extrême urgence :

Les secours d'urgence relèvent de la compétence générale des communes, qui assument les frais financiers en résultant. Néanmoins, à titre subsidiaire et de façon très exceptionnelle, l'État peut attribuer des secours d'extrême urgence aux particuliers, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des victimes.

Les secours d'extrême urgence ont pour unique objet d'aider les personnes sinistrées se trouvant dans une situation de grande difficulté au lendemain d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe de grande ampleur, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents tels que la nourriture, le logement, l'habillement ou les objets de première nécessité.

Cette aide d'extrême urgence n'est pas une indemnisation, ni un moyen destiné à financer des dépenses de reconstruction ou de rééquipement liées aux pertes subies. Elle n'est pas liée à la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Contact : pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

4) La situation des agriculteurs :

Les agriculteurs peuvent contacter la DDT pour étudier la possibilité de mobiliser le régime des calamités agricoles, qui vise à assurer aux exploitations agricoles qui ont subi une perte de récolte ou une perte de fonds d'origine climatique, et qui remplissent les conditions d'éligibilité, une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Contact : ddt-sea@oise.gouv.fr

5) Les dommages sur les biens communaux et intercommunaux "non assurables" :

La dotation de solidarité « événements climatiques ou géologiques » (DSECG) peut être mobilisée. Instituée par l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales, la DSECG contribue à la

réparation de certains types de biens des collectivités territoriales et de leurs groupements détériorés par des événements climatiques de grande ampleur. L'État peut alors indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique. Des taux maximaux d'indemnisation sont fixés par le code général des collectivités territoriales. Par principe, seuls des dégâts représentant au moins 1 % du budget total de la collectivité peuvent normalement ouvrir droit à une subvention (article R.1613-8 du CGCT).

Sont éligibles au titre de ce dispositif (article R.1613-4 du CGCT) :

1. Les infrastructures routières et les ouvrages d'art
2. Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation
3. Les digues
4. Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau
5. Les stations d'épuration et de relevage des eaux
6. Les pistes de défense des forêts contre l'incendie
7. Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les travaux urgents de restauration de capacités d'écoulement des cours d'eau sont également éligibles.

Contact : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr.

6. Le relogement des sinistrés

Institué par l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales, le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) contribue aux frais, assumés par les collectivités territoriales, permettant d'assurer, durant une période maximale de six mois, l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, ainsi qu'aux frais engendrés par des travaux permettant d'interdire l'accès à ces locaux.

Ces dépenses sont éligibles à condition d'être engagées dans le cadre d'une mesure de police (article D.2335-17 du CGCT).

Contact : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr.

Si le relogement n'est pas assuré gracieusement par les collectivités, la prise en charge des frais d'hébergement par l'assureur est une option que les sinistrés ont choisi au moment de signer leur contrat.

A noter : les frais d'hébergement d'urgence seront couverts par la garantie catastrophe naturelle dans les conditions prévues dans le code de l'assurance à compter du 1er janvier 2024